



Règlement intérieur du Pôle Sociétés

Version du 23 Février 2023

Version initiale approuvée par délibération n°2022-05-11-03 du conseil d'administration du 25 11 2022

Sommaire

Titre 1 :	COMPOSITION ET MISSIONS DU POLE.....	4
article 1 :	Composition	4
article 2 :	Évolution de la composition du pôle	4
article 3 :	Missions.....	4
Titre 2 :	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	4
Chapitre 1 :	LE DIRECTEUR DE POLE	4
article 4 :	Attributions.....	4
article 5 :	Nomination.....	5
article 6 :	Directeurs adjoints	5
Chapitre 2 :	LA CONFERENCE DES DIRECTEURS	5
article 7 :	Composition	5
Chapitre 3 :	LES INSTANCES DU POLE	6
article 8 :	Principe	6
article 9 :	Attributions du conseil de pôle	6
article 10 :	Attributions du conseil de pôle en Formation restreinte	6
article 11 :	Composition du conseil de pôle.....	7
article 12 :	Invités.....	8
article 13 :	Présidence du conseil.....	8
article 14 :	Modalités d'élection et durée du mandat.....	8
article 15 :	Le mode de scrutin	8
article 16 :	Constitution des listes	8
article 17 :	Vacance de siège.....	8
article 18 :	Dissolution	9
Titre 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES MEMEBRES DU CONSEIL DE POLE	9
article 19 :	Principe	9
article 20 :	Unicité des scrutins	9
article 21 :	Cumul.....	9
article 22 :	Collèges électoraux	9
article 23 :	Électeurs et éligibles.....	9
article 24 :	Vote électronique et par correspondance	10
article 25 :	Personnalités extérieures.....	10
Titre 4 :	ELECTION DU DIRECTEUR	10
article 26 :	Installation du conseil de pôle	10
article 27 :	Élection du directeur de pôle	10
article 28 :	Arrêté électoral	10
article 29 :	Candidatures	10
article 30 :	Déroulement du scrutin	11
Titre 5 :	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE POLE	11
article 31 :	Calendrier des instances	11
article 32 :	Convocation et ordre du jour	11
article 33 :	Information des membres et accès aux documents préparatoires	11
article 34 :	Quorum	11
article 35 :	Absence de quorum.....	11
article 36 :	Déroulement de séance.....	12
article 37 :	Procuration.....	12
article 38 :	Vote et délibérations	12
article 39 :	Procès- verbal	12
article 40 :	Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance.....	12

Titre 1 : COMPOSITION ET MISSIONS DU POLE

article 1 : Composition

Le pôle Sociétés regroupe quatre composantes et cinq unités de recherches :

- La faculté de droit et des sciences politiques ;
- L'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) régi par les articles L. 713-9 et D. 713-5 à D. 713-8 du code de l'éducation ;
- L'UFR de sociologie ;
- L'IAE Nantes - Institut d'économie et de management régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation
- Le Centre Nantais de Sociologie ;
- Le Laboratoire d'Economie et de Management de Nantes Atlantique ;
- Le Centre de Droit Maritime et Océanique ;
- L'Institut de Recherche en Droit Privé ;
- Le laboratoire Droit et Changement Social.

article 2 : Évolution de la composition du pôle

A la demande de l'instance de la composante qui souhaite quitter un pôle pour en rejoindre un autre, le périmètre du Pôle peut être modifié sur décision du conseil d'administration de Nantes Université après avis

- Du conseil du pôle auquel appartient la composante ;
- Du conseil du pôle que la composante souhaite rejoindre ;
- Du conseil académique.

article 3 : Missions

Les pôles exercent les missions dévolues à l'établissement dans leur périmètre. Ils mettent en œuvre l'articulation entre la formation et la recherche et accomplissent leurs missions dans le cadre d'un dialogue avec les composantes et les structures de recherche de leur périmètre, en interaction avec les autres pôles, composantes hors pôle et membres de Nantes Université.

Dans une logique de confiance et de contrôle a posteriori, les pôles disposent d'une liberté de pilotage et de gestion des moyens alloués par l'établissement et assurent une répartition équilibrée des moyens humains et financiers entre les composantes et les structures de recherche.

Les pôles participent à la conduite de l'établissement. A ce titre, ils sont sollicités par le président de Nantes Université pour contribuer à préparer et mettre en œuvre le volet commun du contrat de l'établissement expérimental avec l'Etat.

Titre 2 : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

L'administration du Pôle est assurée par le directeur, les directeurs adjoints, le conseil de pôle ainsi que par les autres instances du pôle identifiées par son règlement intérieur.

Chapitre 1 : LE DIRECTEUR DE POLE

article 4 : Attributions

Le directeur assure la direction du pôle en concertation avec les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle. À ce titre, il :

- 1° est garant du respect de la stratégie du pôle qui s'inscrit dans la stratégie de l'établissement ;
- 2° coordonne, avec leur directeur respectif, l'activité des composantes, des structures de recherche ;

3° négocie et signe le CPOM du pôle avec le président ;
4° prépare et exécute le budget du pôle dans le cadre du CPOM du pôle ;
5° conduit un dialogue de gestion avec les composantes et structures de recherche du pôle, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens ;
6° affecte les personnels administratifs et techniques dans les différents services du pôle, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties ;
8° convoque le conseil de pôle, en établit l'ordre du jour et en prépare et exécute les délibérations ;
9° peut nommer les jurys d'examen au sein du pôle par délégation du président, à l'exception des jurys de soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches de l'université ;
10° favorise des collaborations avec les autres pôles, les membres et les établissements extérieurs ;
11° assiste au conseil d'administration et au conseil académique de Nantes Université ;
12° présente chaque année au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activités du pôle ;
Le directeur de pôle est assisté par un secrétaire général choisi conjointement avec le directeur général des services. Le secrétaire général de pôle pilote l'action des services administratifs du pôle, sous la responsabilité hiérarchique du directeur du pôle. Il rencontre régulièrement les secrétaires généraux des composantes du pôle.

article 5 : Nomination

Peut se porter candidate à la direction du pôle toute personne qui occupe dans une composante ou une structure de recherche de ce pôle des fonctions d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur qui participe à l'enseignement.

Le directeur de pôle est désigné par le président de Nantes Université sur proposition du conseil de pôle et après avis du conseil d'administration.

En cas d'avis négatif du conseil d'administration à la majorité absolue des membres le composant, un nouvel appel à candidature est publié et le directeur est désigné conformément à la procédure décrite précédemment.

Si cette procédure n'aboutit pas, au plus tard trente jours après la clôture d'un nouvel appel à candidature, le conseil de pôle étudie pour avis l'ensemble des candidatures puis le président de Nantes Université nomme le directeur du pôle après avis du conseil d'administration.

Le directeur est nommé pour la durée du mandat du président de Nantes Université et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est nommé par le président au début de son mandat et son mandat prend fin avec la fin du mandat du président.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans le respect de la procédure prévue par le présent article.

article 6 : Directeurs adjoints

Le directeur du pôle est assisté par au moins un directeur adjoint.

Sur proposition du directeur du pôle, le conseil de pôle approuve la désignation des directeurs adjoints. Lorsque plusieurs directeurs adjoints sont désignés, ils doivent appartenir à différentes composantes du pôle. Le mandat du ou des directeurs adjoints prend fin au même moment que celui du directeur de pôle.

Chapitre 2 : LA CONFERENCE DES DIRECTEURS

article 7 : Composition

La conférence des directeurs est l'instance rassemblant de droit le directeur de pôle, les directeurs adjoints, les directeurs de composante et/ou les directeurs des unités de recherche ou leur représentant et le secrétaire général du pôle. Elle est réunie régulièrement à la demande du directeur de pôle afin d'assurer une concertation sur tous les points concernant le pôle Sociétés.

En fonction de l'ordre du jour de leurs réunions, La conférence des directeurs invite le directeur du centre universitaire départemental de la Roche-sur-Yon et les secrétaires généraux des composantes du pôle.

La conférence des directeurs peut proposer au conseil de pôle, la formation de commissions thématiques, dont l'objet et les modalités de désignation des membres sont soumis à la validation du conseil.

Chapitre 3 : LES INSTANCES DU POLE

Section n°1 : Le conseil de pôle

article 8 : Principe

Le conseil de pôle est le seul organe décisionnaire du pôle.

article 9 : Attributions du conseil de pôle

Le conseil de pôle met en œuvre la politique de l'établissement à l'échelle du pôle. Il est l'instance collégiale décisionnaire du pôle. À ce titre, il :

- 1° approuve chaque année la stratégie du pôle, en cohérence avec celle de l'établissement ;
- 2° propose un budget conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;
- 3° approuve les axes stratégiques du projet de CPOM du pôle ;
- 4° fixe la répartition des emplois du pôle entre les composantes, dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration ;
- 5° vote le règlement intérieur du pôle soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 6° approuve l'offre de formation du pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;
- 7° approuve la création et les maquettes des diplômes universitaires (DU) et diplômes inter-universitaires (DIU) correspondant au périmètre du pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;
- 8° propose au président de Nantes Université la désignation du directeur du pôle, conformément à l'article 27 du présent règlement intérieur ;
- 9° approuve les textes définissant les modalités de fonctionnements des composantes du pôle ;
- 10° adopte les projets de partenariats internationaux proposés par les composantes ou les structures de recherche du pôle ;
- 11° rend un avis sur la création des écoles universitaires de recherche concernées par le pôle ;
- 12° délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur ;
- 13° crée toutes commissions thématiques, utiles à son fonctionnement en garantissant la juste représentation des composantes et unités de recherche du pôle ;
- 14° délègue au Directeur et bureau du pôle, certaines de ces compétences.

Les délibérations non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle.

article 10 : Attributions du conseil de pôle en Formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le conseil de pôle exerce sur son périmètre une partie des compétences attribuées par les dispositions législatives et réglementaires au conseil académique de Nantes Université restreint ou à l'organe en tenant lieu en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et contractuels et il :

- 1° attribue, dans le respect du cadre et des critères fixés par le conseil d'administration de Nantes Université en formation restreinte, les congés pour recherches et de conversions thématiques, la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;

2° crée les comités de sélections, désigne leurs présidents, valide les fiches de postes et rend un avis sur les propositions de classement ;

3° décide du recours aux mises en situation et en définit les modalités ;

4° se prononce sur les demandes de dispense de qualification, de mutation et détachement dans les cas prévus à l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;

5° émet un avis sur les titularisations ou prolongations de stages des maîtres de conférences ;

6° émet un avis dans le cadre des procédures d'avancement des enseignants chercheurs ;

7° propose le recrutement des enseignants associés ou invités et autres enseignants contractuels, dans le respect des enveloppes allouées au pôle ;

8° émet un avis sur les décharges individuelles, dans le respect des dispositions réglementaires et du cadrage fixé par l'établissement, avant décision du président ou du directeur de pôle par délégation.

Les principes de parité et les règles prévues pour les respecter, sont applicables à la formation restreinte du conseil de pôle. Ils sont ainsi défini :

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Lorsque la composition de la formation restreinte du conseil de pôle ne permet pas le respect des règles de parité fixées à l'alinéa précédent, le directeur de pôle choisit parmi les membres élus de cette formation ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités.

La proposition du directeur comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée afin d'assurer le respect des règles de parité. Elle est adressée aux membres de la formation restreinte du conseil de pôle.

Les membres de la formation restreinte peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la formation restreinte du conseil de pôle de la proposition du directeur.

Si aucune autre proposition n'est transmise au directeur dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition du directeur est retenue.

Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du directeur, au vote des membres de la formation restreinte du conseil de pôle. La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce second tour, le directeur de pôle choisit la liste retenue parmi celles-ci.

article 11 : Composition du conseil de pôle

Le conseil de pôle est composé de 28 membres ainsi répartis

- 2 représentants de chaque conseil de composante, désignés par les conseils de composante selon des modalités leur appartenant en veillant cependant à ce que la dimension recherche soit représentée ;
- Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :
 - > 8 représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le Pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - > 4 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans le Pôle ;
 - > 4 représentants élus des étudiants inscrits dans une composante du Pôle en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;
- 1 représentant d'un autre pôle, désigné par et sur proposition du conseil de pôle.

- 3 personnalités désignées par le conseil à titre personnel, en raison de leurs compétences particulières dans les domaines de formation et de recherche du pôle ;

article 12 : Invités

Les directeurs adjoints, le secrétaire général du Pôle, les directeurs de composante, les directeurs de structure de recherche du pôle et le directeur du centre universitaire départemental de la Roche-sur-Yon assistent au conseil.

Lorsque sont abordés des sujets en lien avec la formation ou la recherche, peuvent également siéger dans l'instance délibérante du Pôle, sans voix délibérative, le vice-président de Nantes Université en charge des formations et le vice-président de Nantes Université en charge de la recherche. Les autres vice-présidents de Nantes Université peuvent être invités à participer à une réunion du conseil, au regard de l'ordre du jour.

article 13 : Présidence du conseil

Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative.

article 14 : Modalités d'élection et durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil de pôle est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à vingt-quatre mois. Ces mandats sont renouvelables une fois.

Le mandat des membres du conseil débute le jour de la première réunion du conseil. Cette première réunion, qui a pour objet de proposer le ou les noms de candidats à la direction du pôle, doit avoir lieu dans les sept jours ouvrés suivants la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université.

Si un membre du conseil cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

article 15 : Le mode de scrutin

Modalités électorales particulières permettant d'assurer la parité femme-homme et la juste représentation des composantes du Pôle.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

article 16 : Constitution des listes

Les candidats sont placés sur la liste par ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre composantes de formation. Les listes des usagers tendent à assurer également la représentation des 3 cycles de formation. Les personnels des services communs du pôle, détermineront au préalable une composante d'affectation secondaire.

article 17 : Vacance de siège

- Personnalités désignées par le conseil à titre personnel, en raison de leurs compétences particulières dans les domaines de formation et de recherche du pôle ;

Sur proposition de la conférence des directeurs, le Conseil de pôle désigne une autre personnalité.

- Représentants des conseils de composantes, désignés par les conseils de composante ;

Le conseil de composante désigne un nouveau représentant, selon des modalités qui lui appartiennent en veillant cependant à ce que la dimension recherche soit représentée.

- Représentant d'un pôle, désigné par le conseil de pôle ;

Le conseil de pôle propose et désigne un nouveau représentant, selon des modalités qui lui appartiennent.

- Membres élus au suffrage direct

Lorsque le siège d'un membre du conseil de pôle devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat suivant sur la liste des candidats aux sièges de membre du conseil de pôle sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de membre du conseil de pôle, des élections partielles sont organisées. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Même en cas de siège unique, pour l'élection des représentants des étudiants, la candidature du ou de la titulaire devra obligatoirement être accompagnée de la candidature du suppléant.

article 18 : Dissolution

En cas de dissolution d'un conseil de composante, le mandat des conseillers de pôle représentant la composante est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.

Titre 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES MEMEBRES DU CONSEIL DE POLE

article 19 : Principe

Sous réserve des dispositions prévues par les statuts de Nantes Université, les dispositions du code de l'éducation s'appliquent au conseil de pôle et de composante, à l'exception, pour le conseil de pôle des dispositions prévues par l'article L. 719-3 et des dispositions réglementaires prises pour son application.

article 20 : Unicité des scrutins

Les collèges de représentants des personnels du conseil de pôle sont renouvelés à chaque renouvellement des collèges de représentants des personnels du conseil d'administration.

article 21 : Cumul

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est possible de siéger dans plusieurs conseils de Nantes Université.

article 22 : Collèges électoraux

Pour l'élection des membres du conseil de pôle, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

I. — Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4 ;

II. — Pour les usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4 ;

III. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.

article 23 : Électeurs et éligibles

Pour l'élection au conseil de pôle, sont électeurs et éligibles dans leur collège respectif les personnels, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, affectés ou inscrits à titre principal au sein du pôle, l'une de ses composantes ou laboratoires.

article 24 : Vote électronique et par correspondance

Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Le vote par correspondance est autorisé pour tout ou partie d'un scrutin, par décision du Président de Nantes Université.

article 25 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures seront désignées sur proposition de la conférence des directeurs.

Titre 4 : ELECTION DU DIRECTEUR

article 26 : Installation du conseil de pôle

Une première séance du conseil de pôle est convoquée par le Directeur au plus tard 5 jours francs après la date de proclamation des résultats.

Cette séance se tient entre 8 et 14 jours francs après ladite convocation et désigne les personnalités extérieures du conseil de pôle.

Les séances du conseil de pôle sont présidées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Directeur.

article 27 : Élection du directeur de pôle

Une deuxième séance du conseil de pôle est convoquée par le Directeur dans les 5 jours francs qui suivent la tenue de la première séance du conseil de pôle.

Cette séance se tient entre 8 et 14 jours francs après ladite convocation pour élire le directeur de pôle.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, comprenant une déclaration d'intention écrite, et déposées ou réceptionnées par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du secrétariat général du pôle au moins 15 jours francs avant l'élection.

Le doyen d'âge, président de séance, invite les candidats à présenter leur projet. L'ordre de présentation est déterminé par tirage au sort et le temps de parole est identique pour chaque candidat. Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

article 28 : Arrêté électoral

Au plus tard un mois avant l'échéance du mandat en cours, le Directeur prend un arrêté portant organisation de l'élection du Directeur de pôle. Cet arrêté fixe notamment le calendrier de déroulement des opérations électorales, dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

article 29 : Candidatures

Les candidatures écrites sont adressées au Directeur en exercice. Elles doivent être déposées au plus tard vingt jours francs avant la date de l'élection. Les candidatures sont exprimées par écrit. Elles comportent une déclaration d'intention du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion du pôle au cours du mandat à venir. Le directeur en exercice s'assure de l'éligibilité des candidats ; il en arrête la liste. Les déclarations de candidature sont adressées sans délai aux membres du conseil de pôle. La liste des candidats est affichée dans les composantes à la diligence de leurs directeurs et dans les services communs du pôle à la diligence du secrétaire général de pôle.

article 30 : Déroulement du scrutin

Pour l'élection du directeur de pôle, les règles communes relatives aux procurations s'appliquent. Ainsi un membre du conseil de pôle empêché peut donner procuration à un autre membre électeur.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Le scrutin a vocation à établir un classement en fonction du nombre de voix recueilli par chaque candidat.

En l'absence de majorité absolue, obtenue par l'un des candidats, à l'issue du premier tour, un second puis un troisième tour de scrutin sont organisés au cours de la même séance. Si aucune majorité absolue n'est dégagée à l'issue des trois tours, un nouveau conseil d'administration exceptionnel est convoqué dans les 8 cinq jours francs suivant. D'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le formalisme prévu à l'article 29 du présent règlement intérieur, au plus tard la veille de la séance du conseil de pôle.

Titre 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE POLE

article 31 : Calendrier des instances

Le calendrier des instances est élaboré par les services du pôle au plus tard en fin d'année universitaire N-1. Il est adressé à l'ensemble des membres des conseils et des invités. Toute modification apportée au calendrier des instances est systématiquement transmise à l'ensemble des membres des conseils et des invités.

Le calendrier de chaque conseil de pôle est mis en ligne sur l'intranet de Nantes Université.

article 32 : Convocation et ordre du jour

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres des conseils et aux invités du conseil de pôle par le directeur, huit jours francs au moins avant la tenue de la séance, par voie dématérialisée.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance. En cas d'urgence, un point à l'ordre du jour peut être ajouté. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux membres des conseils et aux invités.

Un conseil peut se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers de ses membres en exercice, adressée au directeur du pôle Sociétés ; celui-ci doit obligatoirement le réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

article 33 : Information des membres et accès aux documents préparatoires

Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des conseils sont mis à disposition des membres au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres et invités des conseils.

Pour chaque conseil, les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil ne s'est pas prononcé. Les documents relevant des points traités en formation restreinte d'un conseil ne sont pas diffusables.

article 34 : Quorum

Le président de séance ne peut valablement l'ouvrir qu'après avoir constaté que la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

article 35 : Absence de quorum

En cas d'absence de quorum, le conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour et réuni dans un délai de huit jours.

article 36 : Déroulement de séance

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, le président de séance peut inviter à titre consultatif toute personne non membre d'un conseil, sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le président de séance assure la police de la séance et mène les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Il peut suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

article 37 : Procuration

Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collègues électoraux respectifs. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures et aux usagers disposant d'un suppléant, dès lors que ce suppléant est lui aussi empêché.

Lorsqu'un membre suppléant est prévu, les membres titulaires doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant ou la suppléante appelé(e) à remplacer le titulaire ne peut participer à la séance, le titulaire peut alors donner procuration à tout élu de son choix. Les suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Les procurations signées peuvent être nominative ou laissées blanc, et sont adressées au plus tard à l'ouverture de la séance par courrier ou déposés à l'administration. Les procurations en blanc sont attribuées par le président ou la présidente de séance.

Celui-ci ou celle-ci doit informer les membres du conseil du dépôt des procurations ainsi que des noms des mandants et des mandataires.

L'entrée en séance d'un membre ayant donné procuration doit être signalée au président ou la présidente de séance. Celui-ci en informe aussitôt le conseil. La procuration est alors caduque.

La sortie en cours de séance d'un membre ayant voix délibérative l'autorise à donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative.

article 38 : Vote et délibérations

Chaque vote d'un conseil est matérialisé par une délibération. Le vote a lieu à main levée, sauf dispositions réglementaires particulières. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets à la demande d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

Lors des séances ordinaires, sauf dans les cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve que le nombre de votants présents ou représentés au moment du vote soit au moins égal à la moitié des membres d'un conseil.

Les délibérations du conseil de pôle sont signées par le Directeur. Les délibérations du conseil de pôle sont transmises au Recteur dans le cadre du contrôle de légalité.

article 39 : Procès-verbal

Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque séance d'un conseil. Il retrace les débats et les votes des membres.

Les procès-verbaux du conseil sont signés par le directeur ou la directrice du pôle.

Les procès-verbaux des conseils de pôles sont mis en ligne sur le site internet de Nantes Université.

article 40 : Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance

Conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, l'organisation du conseil peut s'effectuer à distance sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par ce décret.

conseils de Nantes Université.



Nom de l'UFR

url.univ-nantes.fr